

Quels sont les risques liés au remboursement de frais entre entreprises d'un même groupe ?

Réponse courte

Les remboursements de frais entre sociétés d'un même groupe exposent à **trois risques majeurs** : la **requalification fiscale** en revenus distribués (art. 164bis L.I.R.), le **non-respect des règles de TVA** (art. 26 de la loi du 12 février 1979), et la remise en cause du **principe de pleine concurrence** (art. 56 L.I.R.). Ces risques entraînent des pénalités fiscales pouvant atteindre 80 % des montants redressés selon l'art. 168 L.I.R.

Pour se prémunir, l'employeur doit formaliser une **convention écrite**, documenter les **clés de répartition**, conserver les **justificatifs originaux** pendant 10 ans et respecter les circulaires **prix de transfert**. Une politique interne claire et des audits réguliers permettent de sécuriser les refacturations et d'éviter tout redressement par l'Administration des contributions directes.

Définition

Le **remboursement de frais intra-groupe** constitue une opération par laquelle une société **refacture** à une autre entité du même groupe des dépenses engagées pour son compte, sans **marge bénéficiaire**. Cette pratique est strictement encadrée par l'article 56 L.I.R. qui impose le respect du **principe de pleine concurrence** et par l'article 18 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le **registre de commerce**.

Conditions d'exercice

Les remboursements intra-groupe doivent respecter les quatre conditions cumulatives suivantes :

Condition	Exigence
Convention écrite	Nature des frais et clés de répartition détaillées
Justification	Pièces comptables probantes (art. 14 Code de commerce)
Pleine concurrence	Respect de l'art. 56 L.I.R.
Conservation	10 ans (art. 16 Code de commerce)

Modalités pratiques

La mise en œuvre d'une refacturation intra-groupe requiert la documentation suivante :

Aspect	Obligation
Facturation	Facture conforme (directive 2006/112/CE)
Justificatifs	Annexe systématique des pièces originales
Ventilation	Clés économiquement justifiées (art. 56bis L.I.R.)
Traitement TVA	Conformité art. 26 loi TVA du 12 février 1979
Prix de transfert	Documentation circulaire L.I.R. n°56/1-56bis/1
Audit interne	Contrôle périodique des flux intra-groupe

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser les opérations, il est recommandé de :

- Formaliser une **politique écrite** de refacturation groupe
- Implémenter un **processus de validation** multi-niveaux
- Documenter précisément les **méthodes de calcul**
- Maintenir un **système d'archivage** conforme à l'article 16 du Code de commerce
- Réaliser des **audits internes** réguliers
- Former le personnel aux **obligations légales** spécifiques

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.221-1</u> C. trav.	Rémunération et avantages en nature
Loi du 4 décembre 1967 (LIR) art. 56	Principe de pleine concurrence
Loi du 4 décembre 1967 (LIR) art. 56bis	Analyse des prix de transfert
Loi du 4 décembre 1967 (LIR) art. 164bis	Régime fiscal des groupes
Loi du 4 décembre 1967 (LIR) art. 168	Sanctions fiscales
Loi du 12 février 1979 art. 26	TVA refacturation
Circulaire L.I.R. n°56/1-56bis/1	Documentation prix de transfert

La documentation insuffisante constitue le principal facteur de risque lors des contrôles fiscaux. L'Administration des Contributions Directes peut appliquer des sanctions selon l'article 168 L.I.R. en l'absence de justification appropriée des flux intra-groupe.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.